No. 28652

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
and
POLAND

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (the United Kingdom/Poland Debt Agreement No. 4 (1987)) (with annex). Warsaw, 27 October 1989

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 20 February 1992.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
et
POLOGNE

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord n° 4 (1987) entre le Royaume-Uni et la Pologne relatif à des dettes] (avec aunexe). Varsovie, 27 octobre 1989

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 20 février 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/POLAND DEBT AGREEMENT No. 4 (1987))

I

Her Majesty's Ambassador at Warsaw to the Director of the International Department of the Ministry of Finance of Poland

BRITISH EMBASSY
WARSAW

27 October 1989

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Polish People's Republic which was signed in Paris on 16 December 1987, and to inform you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is prepared to provide debt relief to the Government of the Polish People's Republic on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Polish People's Republic, I have the honour to propose that this Note together with its Annex and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as 'The United Kingdom/Poland Debt Agreement No. 4 (1987)', and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to you the assurance of my highest consideration.

STEPHEN J. BARRETT

[1] Came into force on 27 October 1989, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX

SECTION 1

Definitions and Interpretation

(1) In this Annex, unless the contrary intention appears:

(a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Polish People's Republic which was signed in Paris on 16 December 1987;

(b) "the Bank" means Bank Handlowy W Warszawie SA;

(c) "Contract" means a contract, or any agreement supplemental thereto, all of which were entered into before 1 January 1984, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside Poland to a buyer in Poland, or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;

(d) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, or any successor in title thereto;

(e) "Currency of the Debt" means the currency specified in the relevant Contract or in the First, Second or Third Agreements as being the currency in which that Debt is to be paid;

(f) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;

(g) "Debtor" means the Government of Poland (whether as primary debtor or as guarantor), or any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in Poland, or any successor in title thereto;

(h) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;

(i) "the First Agreement" means the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Polish People's Republic on Certain Commercial Debts signed on 2 July 1981[1] and amended by an Exchange of Notes dated 15 October 1985,[1] and the related bridging finance arranged in 1981;

(j) "the Government of Poland" means the Government of the Polish People's Republic;

(k) "the Government of the United Kingdom" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

(l) "Maturity" in relation to a Debt specified in Section 2(1)(a) means 31 December 1987; to a Debt specified in 2(1)(b) means 31 March 1987; to a Debt specified in Section 2(1)(c), (d) and (e) means the due date for repayment thereunder or 31 December 1987 whichever be the later, or, to a Debt specified in Section 2(1)(f) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1261, p. 255, and p. 389 of this volume.

(m) " Reference Rate " means the arithmetic mean (rounded upwards where necessary to the nearest multiple of 1/16th (one sixteenth) of one per cent) of the rates quoted to the Department by National Westminster Bank PLC, Lloyds Bank PLC, Midland Bank PLC and Barclays Bank PLC at which six-month sterling deposits in the case of Debts denominated in sterling and six-month eurodollar deposits, in the case of Debts denominated in US dollars are offered to the Reference Banks by prime banks in the London interbank market at 11am (London time) two business days before the commencement of the relevant interest period in each year;

(n) " the Second Agreement " means the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Polish People's Republic on Certain Commercial Debts signed on 30 November 1985;[1]

(o) " the Third Agreement " means the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Polish People's Republic on Certain Commercial Debts signed on 7 August 1986;[2]

(p) " United Kingdom " means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and for the purposes of Sections 1(1)(d) and 8 includes the Channel Islands and the Isle of Man.

(2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days, in the case of Debts denominated in sterling, and 360 days in the case of Debts denominated in US dollars.

(3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.

(4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.

(5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

(1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section, apply to:

(a) any amount of interest charged under Section 5 (1) such interest having accrued on or before 31 December 1987 and remaining unpaid;

(b) 50 per cent of the amounts of principal or interest payable under the First Agreement which fell due on or before 31 Mareh 1987 and remains unpaid;

(c) any amount of principal or interest payable under the First Agreement which fell due or will fall due between 1 April 1987 and 31 December 1988, both dates inclusive, and remains unpaid;

(d) any amount of principal or interest payable under the Second Agreement which fell due or will fall due on or before 31 December 1988 and remains unpaid;

(e) any amount of principal or interest payable under the Third Agreement which fell due or will fall due on or before 31 December 1988 and remains unpaid; and

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1507, p. 103.
[2] *Ibid.*, vol. 1584, p. 345.

(f) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by a Debtor to a Creditor, and which:

(i) arises under or in relation to a Contract;

(ii) fell due or will fall due for payment on or before 31 December 1988 and remains unpaid;

(iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract; and

(iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Polish Zloty.

(2) The Department and the Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts (" the Debt List ") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex applies. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

(3) The provisions of this Annex shall not apply to any amount payable upon, or as a condition of, the formation of a Contract, or as a condition of the cancellation or termination of a Contract.

SECTION 3

Payments under the First, Second and Third Agreements

The provisions of the First, Second and Third Agreements in so far as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Transfer Scheme

The Government of Poland shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1), 100 per cent of each Debt by 10 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 30 June 1993.

SECTION 5

Interest

(1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.

(2) The Government of Poland shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 4. For any Debt specified in Section 2(1)(c), (d), (e) and (f) which fell due or will fall due between 1 January 1988 and 31 December 1988, both dates inclusive, the Government of Poland shall be liable to pay during 1988 interest on 30 June 1988 and 31 December 1988 but subject to the provisions of paragraph (3) of this

Section may defer payment of the sums due until 31 March 1989. Thereafter such interest due shall be paid to the Department half-yearly on 30 June and 31 December each year commencing on 30 June 1989. For all other Debts specified in Section 2(1), interest shall be payable to the Department half-yearly on 30 June and 31 December each year commencing 30 June 1988.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof, the Government of Poland shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0·5 per cent above the Reference Rate applicable to each six-monthly interest period commencing from Maturity of the Debt concerned.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Bank shall arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside Poland, to be paid in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom to an account, details of which shall be notified by the Department to the Bank. In this respect the Department shall be regarded as acting as agent for each Creditor concerned.

(2) The Bank shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Bank shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

(1) The Government of Poland undertakes to comply with the conditions of Section III paragraphs 1 to 3 and 7 of the Agreed Minute and agrees to accord to the Government of

the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

The Department shall ensure that the claims and amounts in respect of Debts referred to in this Agreement shall not be asserted by United Kingdom creditors against the Polish debtors during the term of validity of this Agreement. In all other respects, the contracts between the United Kingdom creditors and the Polish debtors shall be affected only as provided for in this Agreement, the First Agreement, the Second Agreement and the Third Agreement.

II

The Director of the Foreign Department of the Ministry of Finance of the Polish People's Republic to Her Majesty's Ambassador at Warsaw

MINISTRY OF FINANCE
WARSAW

27 October 1989

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of October 27, 1989 which reads as follows:

[*See note I*]

[*Annex as under note I*]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Polish People's Republic, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall be known as 'The United Kingdom/Poland Debt Agreement No. 4 (1987)' and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

WLADYSLAW CZULNO

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 4 (1987) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA POLOGNE RELATIF À DES DETTES]

I

L'Ambassadeur de Sa Majesté à Varsovie au Directeur du Département international du Ministère des finances de Pologne

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
VARSOVIE

27 octobre 1989

J'ai l'honneur de me référer au Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République populaire de Pologne qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 décembre 1987, et de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allégement de dette au Gouvernement de la République populaire de Pologne suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République populaire de Pologne, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 4 (1987) entre le Royaume-Uni et la Pologne relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

STEPHEN J. BARRETT

[1] Entré en vigueur le 27 octobre 1989, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Article premier

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente :

a) On entend par « Procès-verbal agréé », le Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République populaire de Pologne qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 décembre 1987;

b) On entend par « la Banque », la Bank Handlowy W Warszawie SA;

c) On entend par « contrat », un contrat ou tout accord complémentaire ayant tous été conclus avant le 1er janvier 1984, auxquels un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur de la Pologne à un acheteur en Pologne, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;

d) On entend par « créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

e) On entend par « monnaie de la dette », la monnaie spécifiée dans le contrat pertinent ou dans le Premier, Deuxième ou Troisième Accord, comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;

f) On entend par « dette », toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2;

g) On entend par « débiteur », le Gouvernement de la Pologne (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou toute personne physique ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant des activités économiques en Pologne ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

h) On entend par « le Département », le Département de garantie des crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Secrétaire d'Etat compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;

i) On entend par « le Premier Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif à certaines dettes commerciales, signé le 2 juillet 1981[1] et modifié par un échange de notes en date du 15 octobre 1985[1], et le crédit de relais y afférent aménagé en 1981;

j) On entend par « le Gouvernement de la Pologne », le Gouvernement de la République populaire de Pologne;

k) On entend par « le Gouvernement du Royaume-Uni », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

l) On entend par « échéance », s'agissant d'une dette spécifiée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, le 31 décembre 1987; dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, le 31 mars 1987; dans le cas d'une dette spécifiée aux alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2, soit la date prévue pour son remboursement en vertu de cette disposition, soit le 31 décembre 1987 selon que l'une ou l'autre de ces deux dates est la plus lointaine, ou, dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1261, p. 255, et p. 392 du présent volume.

m) On entend par « taux de référence », la moyenne arithmétique (arrondie au chiffre supérieur en cas de nécessité au plus proche multiple de 1/16 (un seizième) de un p. 100) des taux cotés au Département par la National Westminster Bank PLC, la Lloyds Bank PLC, la Midland Bank PLC et la Barclays Bank PLC, auxquels les banques principales offrent aux banques de référence des dépôts en livres sterling à six mois, dans le cas de dettes libellées en livres sterling, et des dépôts en eurodollars à six mois, dans le cas de dettes libellées en dollars des Etats-Unis, sur le marché interbancaire de Londres à 11 heures du matin (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêts pertinente de chaque année;

n) On entend par « le Deuxième Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif à certaines dettes commereiales, signé le 30 novembre 1985[1];

o) On entend par « le Troisième Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif à certaines dettes commerciales, signé le 7 août 1986[2];

p) On entend par « le Royaume-Uni », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris, aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 1 et de l'article 8, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours dans le cas de dettes libellées en livres sterling et de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars des Etats-Unis.

3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice versa.

4) A moins d'une indication contraire, une référence à un article spécifié est interprétée comme une référence audit article de la présente annexe.

5) Les titres des articles ne sont là que pour des facilités de référence.

Article 2

LA DETTE

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à :

a) Tout montant d'intérêts perçus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, accumulé au 31 décembre 1987 ou avant cette date, et restant impayé;

b) Cinquante p. 100 des montants en principal ou en intérêts, payables en vertu du Premier Accord, qui sont venus à échéance de paiement le 31 mars 1987 au plus tard et qui demeurent impayés;

c) Tout montant en principal ou en intérêts, payable en vertu du Premier Accord, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement entre le 1er avril 1987 et le 31 décembre 1988, ces deux dates étant incluses, et qui demeure impayé;

d) Tout montant en principal ou en intérêts, payable en vertu du Deuxième Accord, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement le 31 décembre 1988 ou avant cette date, et qui demeure impayé;

e) Tout montant en principal ou en intérêts, payable en vertu du Troisième Accord, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement avant le 31 décembre 1988, et qui demeure impayé; et

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1507, p. 103.
[2] *Ibid.*, vol. 1584, p. 345.

f) Tout autre montant, que ce soit en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par un débiteur à un créancier et qui :

i) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;

ii) Est venu ou doit venir à échéance le 31 décembre 1988 au plus tard et demeure impayé;

iii) Est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et

iv) N'est pas libellé, aux termes du contrat, en zloty polonais.

2) Dans les meilleurs délais, le Département et la Banque conviennent d'une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions du présent article, et l'élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Banque, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Banque. Le fait que des retards soient apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en œuvre des autres dispositions de la présente annexe.

3) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas à tout montant exigible soit au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit à titre de condition de son annulation ou résiliation.

Article 3

PAIEMENTS DANS LE CADRE DES PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME ACCORDS

Les dispositions des Premier, Deuxième et Troisième Accords, pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4

RÉGIME DE TRANSFERT

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, le Gouvernement de la Pologne verse au Département 100 p. 100 de chaque dette en 10 tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 30 juin 1993.

Article 5

INTÉRÊTS

1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période commençant à la date de l'échéance et sont dus pour cette période, jusqu'au règlement de cette dette par versement au Département conformément aux dispositions de l'article 4.

2) Le Gouvernement de la Pologne est tenu de payer et paie au Département conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 et à celles du présent article, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de l'article 4. Pour toute dette spécifiée aux alinéas *c, d, e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 2, venue ou devant venir à échéance entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988, ces deux dates étant incluses, le Gouvernement de la Pologne est tenu de payer les intérêts en 1988 au 30 juin 1988 et au 31 décembre 1988 mais, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut différer le paiement des sommes dues jusqu'au 31 mars 1989. Après cette date, les intérêts dus sont versés semestriellement au Département le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 1989. Pour toutes les autres dettes spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2, les intérêts sont versés semestriellement au Département le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 1988.

3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement de la Pologne est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. Lesdits intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département, et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

4) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions du présent article sont payés au taux de 0,5 p. 100 au-dessus du taux de référence applicable à chaque période d'intérêts semestrielle commençant à la date d'échéance de la dette concernée.

Article 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des articles 4 et 5, la Banque organise le versement des montants nécessaires, sans déduction d'impôts, commissions, autres redevances publiques ou toute autre dépense exposée en Pologne, en monnaie de la dette, au Département, au Royaume-Uni sur un compte dont le Département notifie les détails à la Banque. A cet égard, le Département est considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.

2) La Banque donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

Article 7

ECHANGES D'INFORMATIONS

Le Département et la Banque échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

Article 8

AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTES

1) Le Gouvernement de la Pologne s'engage à respecter les conditions des paragraphes 1 à 3 et 7 de l'article III du Procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles accordées à tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par l'article 5.

Article 9

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Département fera en sorte que des créanciers du Royaume-Uni ne fassent pas valoir contre les débiteurs polonais, au cours de la durée de validité du présent Accord, les droits et les montants relatifs aux dettes mentionnées dans le présent Accord. A tous autres égards, les contrats entre les créanciers du Royaume-Uni et les débiteurs polonais ne seront affectés que selon les dispositions prévues dans le présent Accord, le Premier, le Deuxième et le Troisième Accords.

II

Le Directeur du Département étranger du Ministère des finances de la République populaire de Pologne à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Varsovie

MINISTÈRE DES FINANCES
VARSOVIE

27 octobre 1989

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 27 octobre 1989, libellée comme suit :

[*Voir note I*]

[*Annexe comme sous la note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées dans l'annexe à votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République de Pologne et que votre note, accompagnée de son annexe, constituera un Accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 4 (1987) entre le Royaume-Uni et la Pologne relatif à des dettes » et entrera en vigueur ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

WLADYSLAW CZULNO